

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

09 Janvier 2024

**CIRCULATION
Et
STATIONNEMENT**

43 Chemin de la Rue

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2212-2, L 2 213-1 et suivants,

VU la demande de travaux 43 Chemin de la Rue, qui seront
réalisés par l'entreprise ENEDIS,

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se réaliser,
sans modification des dispositions actuelles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité du
chantier, ainsi que celle du public

A R R E T E

ARTICLE 01 : Du lundi 08 Janvier 2024 au vendredi 19 Janvier 2024, l'entreprise ENEDIS, est autorisée à stationner sur le domaine public 43 Chemin de la Rue, pour effectuer des travaux de plantation d'un poteau bois.

ARTICLE 02 : Les deux sens de circulation sont concernés.

ARTICLE 03 : La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules.

ARTICLE 05 : L'entreprise ENEDIS prendra toutes les dispositions nécessaires, pour que soit assurée la sécurité du chantier.


ARTICLE 06 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 07 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 08 : Le présent Arrêté sera affiché en Mairie de COSNE, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

ARTICLE 09 : Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Cosne-Cours-sur-Loire, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne.

FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE


Pour le Maire,
L'Adjoint chargé de la sécurité
Michel RENAUD